

COMMUNE DE MADONNE ET LAMEREY

Département des Vosges

PLAN LOCAL D'URBANISME



Prescrit par délibération du conseil municipal
du 26 mai 1998
Arrêté par délibération du conseil municipal
du 24 avril 2002
Approuvé par délibération du conseil municipal
du 25 mars 2003

2 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Cabinet J. LANGLAIS
1, rue de la Libération BP 51
54203 TOUL Cedex
Tél : 03.83.43.12.14
Fax : 03.83.63.22.26
E-Mail : service@langlais.geometre-expert.fr

Ingénieur E.S.G.T.
Géomètre - Expert Foncier D.P.L.G.
D.E.A. de Géographie de l'Aménagement
D.R.C. Ingénieur Conseil C.I.C.F. Infrastructures

- 3 JUIN 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	3
II. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
 LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU	 7
I. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE.....	7
I.1.) <i>Les données naturelles</i>	7
I.2.) <i>Les données humaines</i>	8
I.3.) <i>Les caractéristiques de l'urbanisation</i>	8
I.4.) <i>Conclusion</i>	9
II. LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT	9
III. LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT	10
 LES ESPACES DE CENTRALITE	 12
I. L'ESPACE CENTRAL DE LA COMMUNE	12
II. CREATION D'UN NOUVEAU QUARTIER	13
 LES ACTIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN.....	 15
I. LA REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI.....	15
II. MISE EN PLACE D'UNE PROTECTION DE FAÇADES.....	16
III. LA REQUALIFICATION DE LA RUE DU HAUT FAYS	16
IV. PRISE EN COMPTE DE LA MIXITE SOCIALE ET DE LA DIVERSITE DE L'HABITAT.....	17
 CARACTERISTIQUE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS	 18
I. DESCRIPTION DES RUES	18
I.1.) <i>Le hameau de Madame</i>	18
I.2.) <i>Le cœur de Lamerey</i>	18
I.3.) <i>La zone d'habitat continu avec Dompain</i>	20
II. LES OUVRAGES PUBLICS.....	22
II.1.) <i>Les espaces de vie</i>	22
II.2.) <i>La déchetterie</i>	22
 LES ACTIONS DE DIVERSITE COMMERCIALE.....	 24
I. LA SITUATION ACTUELLE.....	24
II. LES ACTIONS DE LA MUNICIPALITE	24
 LES ENTREES DE VILLE	 25
I. ENTREE DE VILLE DEPUIS LA RUE DU GENERAL LECLERC	25
II. ENTREE DE VILLE DEPUIS DOMPAIRE	25
II.1.) <i>Le diagnostic</i>	25
II.2.) <i>Les mesures envisagées par la municipalité</i>	26
 LA PRESERVATION DES PAYSAGES.....	 27
I. LE ZONAGE	27
II. LES ESPACES BOISES A PROTEGER.....	27
III. LES ELEMENTS DE PAYSAGE A CONSERVER.....	28

INTRODUCTION

I. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Suivant l'article R 123-3 (décret 2001-260 du 27 mars 2001), du Code de l'Urbanisme, définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Suivant l'article R 123-3 (décret 2001-260 du 27 mars 2001), du Code de l'Urbanisme, **le projet d'aménagement et développement durable peut préciser :**

1. les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
2. les actions ou opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
3. les caractéristiques et traitements des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
4. les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
5. les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111-1-4 ;
6. les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

II. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Art L.121-1 (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000). Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels

et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2. la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3. une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites, et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Art L.110 « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ces compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les résidents dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Art L.111-1-1 « Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre [livre 1^{er}], adaptées aux particularités géographiques locales. »

« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative. »

« Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massif. Ces projets sont soumis à enquête

publique dans les conditions fixées par décret. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat. »

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

« Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement, et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes qui y sont mentionnées. »

Art L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme dispose qu'«en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. »

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics nécessitant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité

architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

Art L.300-2 du Code de l'Urbanisme dispose que, lorsque la révision du Plan local d'urbanisme a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des zones d'urbanisation future, le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le Conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation, puis, à l'issue de la concertation, le maire doit en présenter le bilan devant le Conseil municipal qui en délibère.

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Le Projet d'aménagement et de développement durable a pour fonction de retranscrire la volonté communale en ce qui concerne son projet de développement. Or, celui-ci ne peut être défini que suite à la réalisation d'un diagnostic reprenant l'ensemble des composantes de son territoire lequel est détaillé dans le rapport de présentation.

Suite à ce diagnostic, la municipalité doit définir les objectifs qu'elle souhaite atteindre avant de tenter d'élaborer l'application territoriale possible.

De ce fait, un préalable au traitement des actions concrètes futures souhaitées par la commune sera présenté ici reprenant :

- le bilan du diagnostic territorial,
- les enjeux de développement de la commune,
- les choix et objectifs en résultant.

I. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

I.1.) LES DONNEES NATURELLES

La commune de Madame et Lamerey se situe en limite orientale du bassin parisien ce qui confère au territoire une association de couches dures et tendres induisant la formation de plateaux, petits vallons et côtes en pente douce. Cela se traduit donc par la constitution d'un paysage varié ayant un sol de natures différentes favorisant ainsi une utilisation ou une autre.

De fait, si la commune ne possède pas d'espaces remarquables au titre des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ZICO (zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux), ENS (espace naturel sensible) ou Natura 2000, elle possède certains éléments de patrimoine naturel d'intérêt local qu'il convient de préserver.

Il s'agit notamment :

- de vieux vergers lesquels offrent un milieu propice au développement de certaines espèces rares,
- une végétation longeant la Gitte permettant de réduire les phénomènes d'inondation mais également l'érosion ou autres phénomènes liés à une sur-fréquentation des bords de cours d'eau.

I.2.) LES DONNEES HUMAINES

Madonne et Lamerey est un village ancien (vestiges de l'époque gallo-romaine) et a bénéficié d'un développement important, plus ou moins constant avant de connaître, au XX^{ème} siècle, une perte de population importante due notamment aux guerres mondiales et à l'exode rural qui a touché l'ensemble des campagnes françaises.

Cependant, depuis le début des années 1990, elle semble croître de nouveaux en relation notamment avec le phénomène de rurbanisation qui touche les petites villes et villages situés proches des villes comme Madame et Lamerey (proximité d'Epinal, Mirecourt, Contrexéville et Vittel notamment).

Pour autant, les tranches d'âges de moins de 39 ans restent sous représentées par rapport aux plus de 60 ans.

Dans le même temps, l'activité agricole, prépondérante jusqu'au XIX^{ème} siècle, n'est plus très importante au profit du secteur secondaire et du tertiaire (services notamment) dont les lieux d'implantation se trouvent préférentiellement dans les villes.

Le développement démographique est donc essentiellement constitué de populations résidentes travaillant à l'extérieur de la commune, phénomène encore plus marquant chez les moins de 30 ans.

Le renouveau démographique s'exprime également au travers de l'accroissement du parc de logement depuis le début des années 1990 laquelle s'est traduite par :

- la réhabilitation du bâti ancien,
- une vacance faible,
- la construction de nouvelles habitations même si cette dernière demeure faible en raison d'un manque d'offre foncière.

Le logement, sur la commune, est principalement caractérisé par un habitat individuel est de propriétaires occupants.

I.3.) LES CARACTERISTIQUES DE L'URBANISATION

L'urbanisation s'est constituée le long de la Gitte, de manière linéaire de part et d'autre de la RD 266, alors seule voie de communication principale (la RD 166 ayant été édifiée il y a une trentaine d'années).

De ce fait, et chose rare en milieu rural, la construction s'est faite en continuité avec le village de Dompaigne.

L'urbanisation est d'ailleurs limitée au sud par la RD 166 laquelle sépare aujourd'hui les deux hameaux de Lamerey et de Madame, d'aspect plus groupé.

Ainsi, le village se structure en trois ensembles distincts :

- le hameau de Madame,
- le cœur de Lamerey,
- la rive gauche de la Gitte, zone d'habitat continu avec Dompaigne.

associant des constructions de type lorrain à de l'habitat de centre-bourg (composé de constructions assez variées dans leur organisation comme dans leur aspect extérieur) et des secteurs dédiés au pavillonnaire.

I.4.) CONCLUSION

Il ressort de ce diagnostic trois caractéristiques essentielles de la commune de Madame et Lamerey. Elle possède, en effet, des atouts incertains pour attirer des populations nouvelles :

- proximité de bassins d'emplois importants,
- proximité des services (services de base à Dompaigne),
- conjoncture actuelle favorisant la péri-urbanisation.

Cependant, on observe, sur le territoire communal, un manque flagrant de terrains urbanisables alors que la municipalité doit axer son développement sur l'accueil de populations nouvelles plutôt que sur le développement d'activités économiques lesquelles seront plus difficiles à attirer.

La commune de Madame et Lamerey dispose également d'un patrimoine architectural non négligeable qu'il convient de valoriser.

II. LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

Les enjeux de développement de la commune de Madame et Lamerey sont donc de plusieurs ordres.

Il s'agit, d'une part, de préserver la qualité faunistique et floristique des espaces naturels, en zone urbaine comme en zone agricole ce qui implique l'institution de règles plus strictes afin de préserver les éléments de patrimoine intéressants tels que haies, arbres isolés, vieux vergers.

Cela nécessite également l'encouragement des propriétaires à entretenir au mieux ces espaces.

Il faut également développer l'accueil de nouvelles populations et donc trouver de nouveaux terrains viabilisables en même temps que le cadre de vie est amélioré.

L'attention doit se porter sur l'accueil de populations jeunes afin de rétablir quelque peu la pyramide des âges et rajeunir ainsi le village,

Pour finir, il convient de conserver au village son caractère lorrain sans pour autant nuire à la réhabilitation et à l'occupation de ces constructions plus anciennes du fait de normes trop contraignantes.

III. LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

La municipalité possède, en fonction du diagnostic établi et des enjeux qui s'en dégagent, trois objectifs principaux qui sont les suivants.

❖ **Favoriser l'accroissement démographique en :**

- préservant voire en améliorant le cadre de vie : sentiers piétonniers, espaces publics attrayants, verdissement...
- mais également conservation et protection des espaces naturels ou autres éléments structurants du paysage par l'intermédiaire notamment des éléments de paysage à conserver,
- en garantissant un prix du foncier peu élevé et la présence de services de base (commerces et services publics y compris assurer la scolarité des enfants, les loisirs...).

Cela passe notamment par la constitution de zones AU relativement vastes offrant de réelles opportunités foncières dans des secteurs agréables à vivre ; l'institution de grandes zones permettant également de réaliser un aménagement d'ensemble cohérent associant des espaces verts ou d'agrément aux différentes parcelles à construire.

La zone AU définie au niveau du chemin rural n° 4 dit de la Viéville à Lamerey a d'ailleurs été constituée dans cette logique. En effet, ce secteur bénéficie d'une bonne exposition et d'une vue très recherchée, la zone se trouvant sur le coteau, face aux villages de Dompaire et de Madame et Lamerey.

❖ **Prendre conscience du patrimoine architectural de la commune et le préserver** grâce notamment à l'institution d'une règle de protection de façade spécifique au bâti lorrain et autres bâtiments caractéristiques.

Ce souci s'accompagne de l'entretien des espaces publics dont l'objectif est également d'inciter les populations à faire de même et ce, dans un but d'embellissement du village lequel est nécessaire à toute politique d'accueil de nouvelles populations.

Une application territoriale de cet objectif consiste en la requalification de la rue du Haut Fays dont le caractère lorrain est indéniable mais qu'il convient de réhabiliter. Cette action entre également dans le cadre de l'accueil de nouvelles populations en offrant un cadre de vie agréable et en incitant même certains à s'installer dans cette

rue. Il apparaît, en effet, que quelques bâtiments sont vacants et mériteraient de retrouver un occupant du fait d'une qualité architecturale non négligeable.

- ❖ **Affirmer la coopération et les liens avec Dompaire**, dont le développement semble lié. Cette commune est plus importante et rassemble l'essentiel des commerces et services mais aussi le collège du fait notamment de sa situation de chef-lieu de canton.

De plus, les deux zones urbanisées sont indissociables et doivent donc bénéficier d'aménagements cohérents entre les deux villages.

Dans la pratique, cela a été instauré par la révision simultanée des deux POS en leur conférant une certaine cohérence tant au niveau des axes de développement définis qu'au niveau de la protection du patrimoine bâti et naturel et ce, notamment en mettant en place un règlement identique pour les deux communes.

Madonne et Lamerey et Dompaire ont même décidé d'aller plus loin puisque la zone AU créée le long du chemin rural n° 4 dit de la Viéville à Lamerey possède son pendant sur la commune de Dompaire, de l'autre côté de la voie, au lieu-dit La Croisette.

L'aménagement de ce secteur se fera de manière réellement intercommunale (réflexion sur la zone entière pour ce qui est de la conception mais également du phasage et de la réalisation), toujours dans un souci de préserver la cohérence et l'homogénéité du bâti ainsi que son intégration dans le paysage.

LES ESPACES DE CENTRALITE

Les espaces de centralité correspondent aux lieux de vie des populations dans un village. Il rassemble souvent l'ensemble des commerces de proximité ainsi que les services de base.

En milieu rural, ces espaces de centralité sont généralement disposés dans le centre historique du village, les lieux de développement plus récents de la commune étant souvent dédiés uniquement à l'habitat alors que d'autres sont exclusivement vouées à l'activité.

Sur la commune de Madonne et Lamerey, l'espace de centralité est constitué le long de la rue du Colombier mais, un deuxième centre de vie pourrait se développer à longue échéance grâce à l'ouverture à l'urbanisation d'une vaste zone située le long du chemin rural dit de la Viéville à Lamerey. Celui-ci ferait alors le pendant de ce premier espace de centralité et pourrait même le compléter.

I. L'ESPACE CENTRAL DE LA COMMUNE

La commune de Madonne et Lamerey est issue du regroupement des villages de Madonne et de Lamerey. L'entité de Lamerey est bâtie le long de la RD 166 principalement, en continuité du village de Dompaire alors que Madonne est situé au milieu des terres agricoles. L'organisation de ce hameau est de forme groupée à la différence de Lamerey qui est relativement allongé.

L'espace de centralité n'apparaît pas de manière évidente dans cette commune du fait notamment de l'absence d'une place centrale et d'une dispersion des différentes activités sur le territoire.

Cependant, il apparaît que le hameau de Madonne se trouve à l'écart du reste de la commune et ce, d'autant plus que la RD 266 l'isole du reste du village.

Pour autant, un espace de centralité se dessine tout de même, rue du Colombier puisque, à faible distance, se trouvent notamment une supérette et le bâtiment accueillant la mairie et l'école primaire.

De plus, cette zone fait le pendant de l'espace de centralité de Dompaire lequel se trouve rue Charles Gérôme et place du Général Leclerc. Cette proximité de l'espace de centralité de Dompaire, commune plus importante que celle de Madonne et Lamerey, est peut-être également la source du faible développement de l'espace de centralité de Madonne et Lamerey.

En effet, les deux espaces de centralité des deux communes semblent n'en former qu'un tellement l'urbanisation est continue et l'organisation générale identique pour ces parties de territoire.

Le développement actuel de la commune ne devrait pas modifier cet espace de centralité ni même le rôle qu'il joue à l'heure actuelle.

En effet, aucune évolution particulière de l'économie locale ne s'est produite ni ne semble se faire jour dans un sens qui entraînerait le déplacement de cette centralité vers d'autres espaces.

II. CREATION D'UN NOUVEAU QUARTIER

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs s'avère nécessaire en vue de l'accueil de nouvelles populations puisqu'il apparaît que la demande existe sur la commune.

Cependant, il faut préciser que les possibilités de développement sont limitées aujourd'hui du fait de l'inconstructibilité actuelle des terrains situés de l'autre côté de la RD 166 puisque l'épuration des eaux usées de constructions implantées dans ce secteur ne peut être assurée alors qu'elle est obligatoire et nécessaire à la préservation d'un milieu naturel de qualité et non pollué ni dégradé.

Le choix de ces futures zones d'habitat ne peut également se faire sans une réflexion préalable tenant compte de l'ensemble des composantes du milieu local et de l'attente de ces nouveaux arrivants.

De ce fait, la commune a notamment décidé d'ouvrir à l'urbanisation un vaste secteur situé le long du chemin rural n° 4 dit de la Viéville à Lamerey et ce, pour plusieurs raisons :

- la viabilisation de ces terrains peut être menée sans que cela engendre des coûts exorbitants puisque ceux-ci se verront reporter dans le prix du mètre carré de terrain constructible,
- il fallait trouver une vaste zone permettant de réaliser un aménagement d'ensemble offrant de nombreuses parcelles constructibles issues d'une réflexion générale sur l'urbanisation de la zone afin de développer le village de manière cohérente,
- le paysage offert depuis ce secteur est très agréable, tout comme l'exposition encore accrue par le fait que le terrain se situe à flanc de coteau,
- la localisation de cette zone permettait de réaliser le pendant de ce développement sur la commune de Dompaire, elle aussi à la recherche de nouveaux terrains constructibles.

De plus, l'aménagement de ce secteur permettrait de "boucler" quelque peu l'urbanisation des deux villages, de part et d'autre de la Gitte et de rendre l'organisation, à l'échelle intercommunale, plus cohérente.

Les deux villages de Madame et Lamerey et de Dompaire semblent avoir choisi de se développer dans le même sens, leurs urbanisations réciproquent tendant à se rapprocher de la zone AU envisagée dans ce Plan local d'urbanisme.

La commune de Madame et Lamerey, souhaitant ouvrir ce secteur à l'urbanisation en premier, a d'ailleurs décidé de réfléchir à l'aménagement de la zone AU située le long du chemin rural n° 4 dit de la Viéville à Lamerey et une étude de faisabilité a été réalisée dans le cadre de ce dossier de Plan local d'urbanisme. Celle-ci est jointe en annexe au présent document.

L'urbanisation de cette future zone AU va dans le sens de la nouvelle loi SRU pour ce qui concerne la mixité des fonctions puisque le règlement de la zone autorise les activités économiques non polluantes ni nuisantes en relation avec un développement de l'habitat.

Le but poursuivi est réellement de créer un espace de vie agréable et offrant toutes les commodités nécessaires et notamment :

- espaces verts,
- promenades,
- sentiers piétonniers rejoignant le collège voire le centre de Lamerey et de Dompain,
- services ou autres activités destinés aux populations.

LES ACTIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

La commune de Madonne et Lamerey possède un patrimoine architectural de qualité et ce, surtout dans la permanence d'un caractère lorrain dans certains secteurs du territoire comme dans la rue du Haut Fays, la plus caractéristique sur la commune.

De ce fait, la municipalité a décidé d'œuvrer pour préserver cet habitat typique mais également pour améliorer les commodités de ce bâti ancien afin de l'adapter aux exigences de notre époque, notamment en matière de confort.

I. LA REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI

Madonne et Lamerey a su conserver son caractère lorrain puisque présentant toujours des exemples d'habitats traditionnels.

En effet, plus de 56 % des logements de la commune datent d'avant 1949, reflet de l'activité agricole ancienne de Madonne et Lamerey.

Cependant, l'âge des constructions induit un manque d'équipements avéré. En effet, en 1990, 9 % des logements ne possédaient pas de bain ou de douche, 6.3 % n'avaient pas de toilettes intérieures et 43 % n'avaient pas de chauffage central.

Ainsi, l'équipement sanitaire général des habitations de la commune nécessitait une amélioration. Celle-ci fut en partie réalisée grâce à l'OPAH de Mirecourt qui s'est déroulée entre 1994 et 1996.

Ces réhabilitations, conjuguées aux nouvelles constructions, ont porté leurs fruits puisqu'en 1999, seuls 4.5 % des logements n'avaient pas de bains ou douches, 3.8 % n'avaient pas de toilettes intérieures et 31 % n'avaient pas de chauffage central.

On peut donc constater que cette opération a été une réussite, d'autant qu'elle a également remis sur le marché locatif un certain nombre de logements.

Pourtant, cet effort de réhabilitation est à poursuivre puisqu'il reste, encore, quelques habitations insalubres sur la commune.

De plus, l'aspect extérieur des constructions a bénéficié de nombreuses restaurations lesquelles ont participé à l'embellissement du village.

II. MISE EN PLACE D'UNE PROTECTION DE FAÇADES

La commune de Madame et Lamerey a, en outre, décidé de favoriser la conservation, la rénovation et la mise en valeur de son patrimoine architectural. En effet, comme on l'a vu précédemment, la commune possède encore certaines caractéristiques du village lorrain traditionnel, notamment dans l'ordonnancement et l'aspect des constructions.

La municipalité a donc choisi de protéger les façades les plus remarquables par l'intermédiaire d'une "protection façade" imposant des règles strictes de rénovation des bâtiments concernés (repérés au plan par un symbole triangulaire orange).

Ces dispositions, plus ou moins souples selon la qualité du bâti, s'appliquent dans les zones UA, UB et UC avec des prescriptions différentes de manière à respecter au mieux les architectures et cohérence de chaque zone.

Ainsi, la protection stricte des façades lorraines traditionnelles en UA s'adapte pour devenir :

- en UB, une protection des façades lorraines mais également des ensembles architecturaux moins caractéristiques mais, au demeurant, intéressants pour préserver l'homogénéité du bâti,
- en UC, une préservation de ces façades traditionnelles vosgiennes lesquelles sont à base relativement cubique, avec un toit à faible pente, en tuile, possédant des pattes d'oies. L'organisation est aussi différente puisque, en général, ces habitations ne sont pas contiguës contrairement à celles présentes en UA et UB.

En outre, les autres façades doivent tout de même se plier à certaines prescriptions lesquelles demeurent moins contraignantes.

En parallèle avec cette politique de protection des façades, la municipalité s'est prononcée pour l'institution de règles visant à accompagner celle plus spécifique s'appliquant aux seules façades lorraines.

Ainsi, même en zone UD, des prescriptions ont été faites dans le règlement du présent Plan Local d'Urbanisme concernant l'implantation même des constructions nouvelles en vue de respecter l'ordonnancement existant et donc de prolonger le caractère lorrain au niveau des nouvelles constructions, sans pour autant leur imposer des règles architecturales trop restrictives.

III. LA REQUALIFICATION DE LA RUE DU HAUT FAYS

Toujours dans un souci de renouvellement urbain et de préservation du caractère lorrain du village, la municipalité souhaite embellir la rue du Haut Fays laquelle est très intéressante du point de vue architectural car ayant conservé les caractéristiques de la rue lorraine. Cependant, cet espace mérite une réhabilitation puisque l'espace public est encombré et que certains bâtiments sont mal entretenus.

L'objectif de la commune est donc de requalifier l'espace public ainsi que le ruisseau longeant la voie pour améliorer l'esthétique générale de la rue et inciter les habitants à faire de même afin de rendre à cette voie un aspect paysager attrayant.

Cette requalification pourrait également permettre une résorption de la vacance présente dans cette rue grâce à l'achat par de nouvelles populations de bâtiments du fait d'un cadre de vie agréable, ce qui n'est pas réellement le cas aujourd'hui.

IV. PRISE EN COMPTE DE LA MIXITE SOCIALE ET DE LA DIVERSITE DE L'HABITAT.

Le bâti ancien pourrait être adapté et donc potentiellement offrir, dans le cadre de restructurations, des possibilités d'aménager de l'habitat diversifié, notamment apte à recevoir une vocation locative, sociale ou non, alternative à l'accession à la propriété.

Cette offre mixte et diversifiée permettrait de répondre à la demande et aux objectifs démographiques retenus par la municipalité.

A noter qu'en ce qui les concerne, les zones AU offrent aussi des possibilités dans ces domaines.

CARACTERISTIQUE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le village se structure en trois secteurs :

- *Le hameau de Madame (photo n°12),*
- *Le cœur de Lamerey situé à l'intersection de 4 routes,*
- *La rive gauche de la Gitte avec l'habitat qui est continu avec Dompaire (photo n°13).*

I. DESCRIPTION DES RUES

I.1.) LE HAMEAU DE MADONNE

• *Chemin rural n° 14*

Cette voie est à double sens mais les trottoirs y sont absents. De ce fait, elle n'est pas très large mais cela entraîne une gêne minimum puisque cette voie n'est que faiblement utilisée.

Aucune impression d'enfermement n'est pourtant perceptible et ce, pour plusieurs raisons :

- le chemin est bordé de végétation (haies, arbres isolés notamment) (photo n°28),
- les maisons sont majoritairement implantées en retrait par rapport à la voie,
- ces habitations sont peu nombreuses (une dizaine environ) et relativement espacées les unes des autres.

Il est difficile de caractériser l'aspect architectural et paysager de cette voie car les constructions, bâties au milieu des champs, sont de styles et d'âges différents. En effet, ce hameau associe des constructions traditionnelles lorraines à des habitations pouvant être très récentes. Les maisons récentes sont, cependant, plus nombreuses que les anciennes.

Au bout du chemin, en allant vers Lamerey, une entreprise est installée et semble quelque peu perdue au milieu de la végétation dominant cette partie du territoire de la commune.

I.2.) LE CŒUR DE LAMEREY

- *Rue du Maréchal Leclerc*

Cette rue à double sens permet de relier Madame à Lamerey en passant au-dessus de la RD 166 (photo n°14).

Au début de la rue, en venant de Madame, le paysage est ouvert en raison de la faible densité de constructions. Celles-ci sont récentes, de type pavillonnaire entourant le monument Leclerc (photo n°2).

Puis, le champ de vision se resserre (photo n°16) en même temps que l'on atteint des constructions plus anciennes, certaines étant traditionnelles (notamment du côté droit de la rue). Cette impression de rétrécissement est encore accrue par l'appropriation et souvent la clôture des usoirs par les propriétaires riverains.

Le bâti n'est cependant pas continu sur la longueur de la rue même si certaines constructions sont contiguës. On est d'ailleurs marqué par l'opposition qu'il existe tout au long de la rue au niveau des formes urbaines constituées par une succession d'habitat contigu et isolé (photo n° 17).

Il faut attendre le carrefour avec la rue du Haut Fays pour que la rue s'élargisse à nouveau et offre un espace plus ouvert.

La conservation des usoirs confère à ce site une très bonne visibilité (photo n°19).

Cette rue est marquée par deux oppositions :

- Opposition de par la forme urbaine avec une succession d'habitat contigu et isolé (photo n°17),
- Opposition entre le côté droit et gauche de la rue, avec à droite, un habitat récent voir très récent et quelques maisons d'anciennes factures qui ont été très mal restaurées et ont perdu leur identité ; et à gauche, l'habitat est de style traditionnel Lorrain avec des habitations bien restaurées et d'autres en attente de restauration. A noter que les usoirs ont été appropriés par les habitants avec la mise en place de clôtures (photo n°18).

- *Rue du Haut Fays*

Cette rue possède un caractère particulier du fait, notamment, de sa structure. En effet, lorsqu'on arrive dans cette rue en pente depuis la rue du Général Leclerc, l'espace semble très ouvert. Cette impression est due principalement au fait que, en plus de vastes usoirs, le long de la voie, coule le ruisseau du Haut Fays (photo n°25) ; les habitations bordant la gauche de la route se trouvant de l'autre côté du ruisseau, l'accès se fait par le biais de ponts.

L'habitat est alors de type lorrain mais les usoirs sont quelques peu dégradés et encombrés par divers matériaux.

Après quelques dizaines de mètres, on atteint une placette où se trouvent deux arbres (photo n°24) lesquels structurent quelque peu l'espace et ont été inscrits comme éléments de paysage à conserver.

Ici, l'habitat traditionnel lorrain n'a pas été dénaturé et le cadre paysager de cette voie pourrait être mis en valeur (photo n°26).

A partir de cet endroit, la rue ne suit plus le ruisseau du Haut Fays et se trouve donc rétrécie. La présence des usoirs permet cependant de conserver un espace aéré et ce, d'autant plus que les habitations, toujours traditionnelles, sont de faible hauteur.

Cependant, si elles sont en majorité de style traditionnel lorrain, ces maisons ont souvent été restaurées sans conserver les formes architecturales classiques.

Ces constructions sont contiguës par petites unités de sorte que le bâti n'est pas continu sur l'ensemble de la rue mais se voit entrecoupé de verdure.

Cette végétation devient dominante au bout de la rue qui est alors bordée de champs dans sa partie amont. Ensuite, la rue forme un virage à angle droit (photo n°23) après lequel se trouvent deux constructions récentes implantées très en retrait par rapport à la voie.

On remarque également une ligne d'arbres qui parcourent le ruisseau du Haut Fays.

• *Rue de la Corvée*

Cette rue est en pente ascendante depuis la rue du Maréchal Leclerc. Elle n'est pas très large mais, si l'espace est quelque peu fermé en début de voie, il s'ouvre progressivement.

Ce phénomène est dû principalement à l'implantation des constructions. En effet, au début de la rue en arrivant de la rue du Maréchal Leclerc, les constructions sont contiguës par petites unités séparées par des champs.

Puis, les constructions sont de plus en plus récentes et leur organisation de type pavillonnaire sur de plus en plus grandes parcelles. Le retrait de celles-ci permet d'aérer l'espace alors même que la rue demeure étroite. L'habitat pavillonnaire est implanté sans véritable règle.

Les constructions sont de plus en plus espacées, la rue n'étant ensuite plus bordée que de champs cultivés et prairies.

I.3.) LA ZONE D'HABITAT CONTINU AVEC DOMPAIRE

• *Rue du Colombier*

Lorsqu'on part du cœur de Lamerey, seules quelques habitations longent la voie avant d'atteindre un espace très ouvert, constitué par le lit majeur de la Gitte et ses abords. Celui-ci provoque une rupture verte dans l'urbanisation.

Quelques constructions sont tout de même parsemées au milieu des champs comme la supérette.

L'espace se referme ensuite en même temps que la route s'incline légèrement afin d'atteindre une zone de constructions plus dense même si celle-ci demeure faible.

En effet, en rive gauche de la Gitte, les constructions sont plus présentes même si le bâti n'est pas continu sur l'ensemble du linéaire de voie, l'organisation du bâti étant caractérisée par de petits groupes de constructions dont le retrait par rapport à la voie diffère et renforce encore l'hétérogénéité d'un bâti à l'architecture variée (photo n°21).

Il n'existe, en effet, aucune uniformité au niveau de l'architecture et de la forme, ceci rendant difficile l'appréhension de l'harmonie de cet espace.

La droite de la route est constituée d'un habitat récent pavillonnaire avec une impression de mitage très importante du fait de la largeur des maisons par rapport à la largeur des parcelles. Un des éléments qui choque le plus tient de l'importance des habitations de ce côté de la rue qui possèdent un faitage perpendiculaire à la voie.

De l'autre côté de la rue, à gauche, il y a plus d'harmonie du fait que les constructions ont leur faitage parallèle à la voie et qu'elles occupent toutes ou presque la largeur des parcelles. On obtient donc une certaine continuité provoquée par la succession d'une contiguïté de deux ou trois habitations qui est interrompue par quelques décrochements.

L'ensemble de cette rue ne possède pas d'usoirs et il y a une succession de clôtures de formes et de tailles très hétérogènes. L'œil est attiré par quelques bâtisses atypiques comme celle construite en 1933 par l'architecte L. Poisson (photo n°6) ou par celle de l'angle des rues Courtilles et du Colombier qui est caractérisée par son toit formé de 2 fois 2 pans (photo n°21).

Il faut attendre le carrefour avec la rue des Courtilles pour trouver un bâti plus continu jusqu'à rejoindre Dompain au niveau de la place du Général Leclerc (photo n°20).

Les constructions sont établies à l'alignement ce qui confère à cette partie de la voie l'impression d'entrer dans un goulet. L'espace s'élargit ensuite du fait du croisement de plusieurs voies et de l'espace libre laissé autour de la croix inscrite aux monuments historiques.

• *Rue des Courtilles*

Cette rue est relativement étroite, sans trottoirs ni usoirs. Les constructions y sont peu nombreuses et dédiées à la fois à l'habitation et à l'activité. Cette dernière domine d'ailleurs largement.

En effet, si les constructions à usage d'habitation sont majoritaires au début de la rue (depuis la rue du Colombier), les bâtiments dédiés à l'activité deviennent prépondérants

rapidement jusqu'au bout de la rue donnant accès à l'entreprise Bazard laquelle longe la route de Madame.

II. LES OUVRAGES PUBLICS

II.1.) LES ESPACES DE VIE

Madonne et Lamerey possède quelques ouvrages publics qu'il semble intéressant de conserver voire de valoriser. Il s'agit notamment du monument Leclerc, symbole du souvenir de la deuxième guerre mondiale.

Mais, la commune doit aussi entretenir certains autres bâtiments publics afin d'accueillir au mieux les habitants et de participer au maintien d'un cadre de vie intéressant. Il est notamment question :

- de l'école primaire,
- du terrain de sport,
- de quelques autres aménagements réalisés comme le petit espace vert le long du chemin rural de la Viéville à Lamerey.

Cela passe également par la mise en place, dans le plan local d'urbanisme, d'emplacements réservés pour adapter ces ouvrages.

Concernant la commune de Madame et Lamerey, il s'agit uniquement d'un emplacement réservé permettant la requalification de la voie et du ruisseau, rue du Haut Fays.

En effet, à l'heure actuelle, les propriétaires riverains laissent cette portion d'espace sans réel entretien, la voie se trouve donc encombrée par divers objets alors que les ponts enjambant le ruisseau sont relativement dégradés.

II.2.) LA DECHETTERIE

Un projet de déchetterie existe sur le territoire communal et fait l'objet de l'emplacement réservé n°3 repéré sur le plan de zonage au 1/2000.

Etant donné sa localisation à proximité de la RD 166 notamment, l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurisation du site et à son intégration dans le paysage seront prises. Il s'agit notamment, en plus des prescriptions édictées par la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'un accès au site depuis la RD de Charmes à Ville sur Illon,
- de la protection de la déchetterie par le talus de la RD 166,
- de la construction d'un bâtiment en dur, le cas échéant, de hauteur limitée à 4 mètres et d'aspect extérieur, de volume compatibles avec la zone et

- respectant les règles édictées dans le règlement ; celui-ci pouvant être associé à l'aménagement d'un quai,
- de l'organisation des bennes et de leur nombre adaptés au site (dans sa taille et sa forme),
 - de l'imperméabilisation de l'ensemble du site de manière à limiter les risques de pollution pouvant être occasionnés par le fonctionnement de l'installation.

Pour ce qui est du site, l'avantage principal est qu'il se situe à proximité des deux entités d'habitation (village et hameau de Madame) et offre donc une facilité d'usage pour l'ensemble de la population de la commune. De plus, sa localisation dans le même secteur que la zone classée UX (c'est à dire accueillant des bâtiments d'activité) renforce le caractère de ce secteur sans pour autant entraîner des nuisances puisque cette installation se trouvera de l'autre côté de la RD 166.

De plus, la proximité de la RD 166 le rend également aisément accessible depuis d'autres communes ce qui est un atout majeur pour assurer la rentabilité de cette structure.

Sa localisation trouve ainsi une justification, de même que son rapprochement de la RD 166 et du village a permis d'éviter qu'un tel établissement soit situé à l'écart du village dans quel cas il aurait occasionné un impact sur l'environnement supérieur ce qui est toujours dommageable.

Parallèlement à ces éléments, l'inclusion de cet établissement dans la bande des 75 mètres de part et d'autre de la RD 166 nécessite une dérogation relativement à l'amendement Dupont.

Il est ainsi important de préciser les points suivants :

- l'impact paysager de cet équipement sera de faible importance du fait de sa localisation sur un talus en retrait par rapport à la RD 166. ainsi, il ne sera visible que pour un véhicule circulant dans le sens Dompierre-Epinal et ce, pendant 50 mètres environ,
- une haie sera plantée entre la future déchetterie et la RD 166 afin de réduire encore l'impact visuel, celle-ci étant constituée d'essences similaires à celles trouvées dans les haies et bosquets situés à proximité du site,
- l'éloignement du site et sa localisation sur une butte permet d'affirmer qu'aucun impact sur la visibilité des usagers de la RD 166 ne sera occasionné,
- l'accès au site ne se fera pas par le biais de la RD 166 mais par un accès autre de sorte que ce site n'engendrera aucune perturbation de la circulation automobile sur cette voie,
- le bâtiment édifié dans le cadre de cette déchetterie sera localisé à une distance suffisante par rapport à la RD 166 de sorte de n'entraîner aucun impact autre sur la circulation ou l'entretien de cette voie.

LES ACTIONS DE DIVERSITE COMMERCIALE

I. LA SITUATION ACTUELLE

La commune de Madame et Lamerey possède un certain nombre de commerces et services de proximité. Ceux-ci se localisent principalement dans les rues du Colombier et du Général Leclerc.

Le reste de la commune, pour sa partie urbanisée, demeure résidentiel, qu'il s'agisse de secteurs anciens caractérisés par l'habitat lorrain (rue du Haut Fays notamment) ou des secteurs nouvellement construits.

Ce phénomène s'explique principalement par l'implantation de ces quartiers hors des zones de fort trafic, ainsi que par une recherche de tranquillité, incompatible avec la présence d'un commerce ou service générant un trafic supérieur par les déplacements des clients de ces équipements.

Cela se traduit actuellement par une séparation entre zone d'habitat et commerces.

La commune est également le lieu d'implantation de quelques entreprises (Route de Madame et Chemin rural n° 14 notamment) lesquelles se trouvent un peu à l'écart du centre du village.

II. LES ACTIONS DE LA MUNICIPALITE

Pour assurer la diversité commerciale de ses quartiers sans nuire à leur cohérence, la commune de Madame et Lamerey autorise, dans le règlement du plan local d'urbanisme, l'installation d'activités dans les zones d'habitat sous réserve qu'elles n'apportent pas de nuisances trop importantes dans les quartiers résidentiels et s'intègrent donc au contexte local.

Cette mesure est notamment applicable dans la future zone AU créée le long du chemin rural n° 4 dit de la Viéville à Lamerey ainsi que dans toutes les zones plus ou moins destinées à l'habitat de manière à donner de la vie à chaque quartier du village.

LES ENTREES DE VILLE

La commune de Madame et Lamerey possède deux entrées de ville principales selon si l'on arrive de Dompain (via la rue du Colombier) ou de la RD 166 (via la rue du Maréchal Leclerc).

I. ENTREE DE VILLE DEPUIS LA RUE DU GENERAL LECLERC

L'arrivée se fait en passant sur les ouvrages de la RD 166. (photo n°14) Le champ de vision est très large, on voit tout d'abord à droite l'imposant Monument Leclerc (photo n°2) puis à gauche la saillie paysagère provoquée par la 2x2 et la nouvelle voie de délestage des véhicules interdits sur les voies de circulation pour automobile (photo n°15).

Cependant, les espaces alentours à ces différents éléments marquants du paysage sont, pour la plupart cultivés, le reste étant tout de même végétalisé voire même boisé y compris au sein des parcelles construites.

De ce fait, ces différents ouvrages sont relativement bien intégrés tout comme la sécurité est assurée grâce au dispositif mis en place évitant la traversée de la RD 166.

Aucune évolution ni aménagement de cette entrée de ville n'est d'ailleurs prévue pour l'heure.

II. ENTREE DE VILLE DEPUIS DOMPAINE

II.1.) LE DIAGNOSTIC

Seul le panneau d'entrée de village permet au visiteur d'appréhender l'entrée du village. La continuité, tant dans la forme que dans l'affectation du bâti ne permet pas de distinguer deux entités urbaines. (photo n°20)

L'entrée se fait sur un espace assez large du fait du croisement de plusieurs voies et de l'espace libre laissé autour de la croix inscrite aux monuments historiques. Puis très rapidement, du fait que les constructions sont établies à l'alignement, on a l'impression d'entrée dans un goulet. Ensuite, l'arrivée sur le carrefour entre la rue des Courtilles et la rue du Colombier ouvre de nouveau une perspective sur un bâti très hétérogène (photo n°21).

Il n'existe aucune uniformité au niveau de l'architecture et de la forme, ceci rend difficile d'appréhender l'harmonie de cet espace. Le seul point commun que l'on pourrait trouver est l'implantation. Toutes ces maisons sont en retrait par rapport à l'alignement, mais ces retraits sont souvent de tailles différentes.

II.2.) LES MESURES ENVISAGEES PAR LA MUNICIPALITE

Le règlement mis en œuvre dans le cadre de cette révision de POS/PLU a pour but de retrouver ou conserver voire mettre en valeur une cohérence dans l'ordonnancement et l'aspect des constructions.

L'objectif poursuivi consiste réellement à préserver voire retrouver une certaine homogénéité du bâti en même qu'une mise en valeur des espaces alentours non bâtis.

De plus, étant donné la continuité du bâti qu'il existe entre Dompain et Madame et Lamerey, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter toute hétérogénéité dans la gestion des espaces publics mais également des permis de construire.

D'ailleurs, la révision simultanée des POS/PLU de Dompain et de Madame et Lamerey avait pour objectif d'assurer une réelle cohérence entre les deux villages.

De ce fait, l'étude a été réalisée en parallèle dans les deux communes en définissant notamment un zonage similaire ainsi qu'une réglementation identique pour chaque type d'occupation du sol.

LA PRESERVATION DES PAYSAGES

La protection des paysages constitue une des préoccupations de la municipalité laquelle souhaite conserver un cadre de vie agréable pour ses habitants et protéger la Gitte de toute urbanisation.

Celle-ci est retranscrite, sur le territoire de la commune de Madame et Lamerey, par l'intermédiaire de différentes solutions :

- le classement en zone agricole ou forestière,
- le classement en espace boisé à protéger,
- le classement en élément de paysage à conserver.

I. LE ZONAGE

Les articles R.123-7 et R.123-8 du Code de l'Urbanisme définissent les règles concernant les zones agricoles (A) et naturelles (N) :

- les zones A servent à la protection des espaces agricoles,
- les zones N protègent les sites, paysages, l'exploitation forestière ou les espaces naturels.

Sur le territoire communal, plus de 666 hectares ont été classés en zone A ou N, c'est à dire environ 93 % de la superficie totale de la commune.

Ce classement permettra donc de protéger ces zones de toute urbanisation en n'autorisant que la construction des bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières. Ceci évitera toute urbanisation ou implantation d'activités nuisibles à cet environnement afin d'en préserver la qualité et le caractère naturel

Ce classement protège donc autant les milieux alluviaux longeant la Gitte que le plateau agricole et les forêts publiques et privées de la commune.

II. LES ESPACES BOISES A PROTEGER

L'article L.130-1 du Code de l'urbanisme permet de classer, dans le Plan local d'urbanisme, des terrains afin de conserver, protéger ou créer des bois, haies, parcs et forêts que les terrains soient communaux ou appartenant à des privés.

Ce dispositif "interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements".

Sur la commune de Madame et Lamerey, 6 espaces ont été classés :

- une vaste zone boisée située au nord de la commune,
- un petit secteur boisé situé en zone agricole, au sud du territoire communal,
- un ensemble boisé situé au lieu-dit Les Maisonnettes,
- un autre secteur formant une zone tampon entre l'urbanisation de la rue du Colombier et la Gitte,
- une bande boisée ceinturant le ruisseau du Haut Fays en amont de la commune, avant que le ruisseau ne longe la rue du Haut Fays,
- un secteur boisé situé au sud du hameau de Madame.

L'institution des ces espaces boisés à conserver a pour principal but la protection de massifs forestiers de plus ou moins grande taille du fait de leur localisation, de leur fonction ou de leur caractère structurant pour le paysage communal.

III. LES ELEMENTS DE PAYSAGE A CONSERVER

Les communes peuvent, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur plan local d'urbanisme, 'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" (article L.123-1 du Code de l'urbanisme).

Sur la commune de Madame et Lamerey, les éléments de paysage suivants sont à conserver :

Numéro de l'élément	Nature de l'élément	Localisation
1	Vieille croix	Sur un terrain privé, Rue du Général Leclerc
2	Lavoir	Madonne, CD 38c
3	Marronnier	Place dans la rue du Haut Fays
4	Arbre faisant le pendant du marronnier	Place dans la rue du Haut Fays
5	Puits	Madonne, chemin rural n° 14
6	Monument Leclerc	Rue du Général Leclerc
7	Puits	Madonne, CD 38c

D'autres éléments de paysage à conserver ont été repérés sur le territoire communal, de caractère naturel comme des haies ou arbres isolés notamment en zone agricole.

Ces derniers sont matérialisés sur les plans de zonage au 1/ 5 000 et 1/ 2 000.

L'objectif poursuivi ici a été de protéger les éléments caractéristiques du territoire communal dont le passé pouvait avoir un intérêt en rapport avec l'histoire de la commune mais également ceux ayant un rôle esthétique ou fonctionnel à jouer. Il s'agit, notamment dans ce dernier cas, des haies ou groupements d'arbres dont le maintien permet d'assurer un certain équilibre naturel (exemple de la ripisylve le long de la Gitte qui joue un rôle de protection des berges mais aussi de refuge pour la faune...).